

Code des obligations

(CO)

(Valeur nominale de l'action)

Modification du 15 décembre 2000

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport du 11 septembre 2000 de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 13 juin 2000²,

arrête:

I

Le code des obligations³ est modifié comme suit:

Art. 622, al. 4

⁴ La valeur nominale de l'action ne peut être inférieure à 1 centime.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 15 décembre 2000

La présidente: Françoise Saudan

Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 15 décembre 2000

Le président: Peter Hess

Le secrétaire: Ueli Anliker

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

Pour autant que le délai référendaire expirant le 7 avril 2001 (1^{er} jour ouvrable: 9 avril 2001)⁴ n'ait pas été utilisé, la présente loi entre en vigueur le 1^{er} mai 2001.

3 avril 2001

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ FF 2000 5091

² FF 2000 3995, ch. 2.2.1

³ RS 220

⁴ Le délai référendaire a expiré le 9 avril 2001 sans avoir été utilisé (Chancellerie fédérale); FF 2000 5687